BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 62/95/ADP

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°1/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 14 décembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er: La présente loi portant Code des Investissements a pour objet la promotion des investissements productifs concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 2 : Est considéré au sens du présent Code comme investissement productif, tout investissement devant permettre l'exercice d'une activité :

- de production ;
- de conservation ;
- de transformation d'une matière première ou de produits semi-finis en produits finis ;
- de prestations de services.

Article 3 : Le présent Code vise la création et le développement des activités orientées vers :

- la promotion de l'emploi et la formation d'une main-d'oeuvre nationale qualifiée ;

- *la valorisation de matières premières locales ;*

- *la promotion des exportations ;*

- *la production de biens et services destinés au marché intérieur ;*

- *l'utilisation de technologies appropriées, la modernisation des techniques locales et la recherche-développement ;*

- *la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport de capitaux extérieurs ;*

- *la réalisation d'investissements dans les localités se situant au moins à cinquante kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret ;*

- *la réhabilitation et l'extension d'entreprises ;*

Article 4 : *Est exclue du bénéfice du présent Code, toute entreprise qui exerce une activité exclusivement commerciale, de recherche et d'exploitation minières. Ces activités sont régies par des textes spécifiques.*

Article 5 : *Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre, elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.*
Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 6 : *Il existe six (6) régimes privilégiés dont cinq (5) d'agrément répartis en deux catégories :*

a)- *la catégorie des entreprises de production, de conservation et de transformation :*

- *le régime A s'applique aux investissements d'un montant inférieur à vingt (20) millions F CFA entraînant la création d'au moins trois (3) emplois permanents ;*

- *Le Régime B s'applique aux investissements d'un montant de vingt (20) millions F CFA au minimum entraînant la création d'au moins sept (7) emplois permanents ;*

- *le régime C s'applique aux investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA entraînant la création d'au moins cinquante (50) emplois permanents ;*

b)- *la catégorie des entreprises de prestation de services :*

- *le régime D s'applique à des entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins dix (10) millions F CFA, créant au minimum sept (7) emplois permanents ;*

- *le régime E s'applique aux entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA créant au moins trente (30) emplois permanents.*

Le régime des entreprises d'exportation est un régime privilégié qui s'applique aux entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation.

Article 7 : Au sens des dispositions du présent Code, on entend par :

1° Personne physique ou morale régulièrement établie au Burkina Faso, toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique et qui satisfait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

2° Ressortissant étranger, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité burkinabé au sens des lois et règlements du Burkina Faso.

3° Investissement de capitaux provenant de l'étranger :

- les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux en parts dans toute entreprise établie au Burkina Faso ;

- les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.

TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN

GARANTIES GENERALES

Article 8 : Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels,

- les concessions,

- les autorisations et les permis administratifs,

- *la participation aux marchés publics.*

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

Article 10 : *Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabé.*

Ils peuvent faire partie d'organismes professionnels de défense dans le cadre des lois et règlements burkinabé .

Les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabé dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 11 : *Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur.*

Article 12 : *Dans le cadre des accords internationaux, des lois et règlements burkinabé, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies notamment :*

- *le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;*
- *la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement ;*
- *le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;*
- *la liberté commerciale ;*
- *le libre accès aux sources de matières premières ;*

- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

Article 13 : Les entreprises étrangères bénéficieront de la même protection que les entreprises burkinabé, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Article 14 : Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Article 15 : Les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabé ont le droit conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer leurs salaires.

Article 16 : Toute entreprise entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 1 et 2, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément au Code des Douanes.

Article 17 : Les matières premières destinées aux unités industrielles installées au Burkina Faso sont admises à la catégorie I du Tarif des Douanes.

TITRE III - REGIMES PRIVILEGIES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : L'entreprise désirant bénéficier d'un régime privilégié doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret.

Une Commission Nationale des Investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 19 : Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié, l'arrêté d'agrément :

- *indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés ;*
- *fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet ;*
- *énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;*
- *précise les engagements souscrits par l'entreprise.*
- *détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise.*

Article 20 : Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues :

- *d'acquérir un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'exploitation dans des conditions optimales de productivité ;*
- *de fournir aux autorités compétentes des informations jugées utiles par elles ;*
- *de tenir leur comptabilité au Burkina Faso conformément au plan comptable en vigueur sauf dérogations expresses prévues par les textes en vigueur ;*
- *d'employer en priorité les nationaux et de réaliser des actions de formation professionnelle à tous les niveaux ;*
- *d'utiliser en priorité, à qualité égale et à prix égal les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Burkina Faso ;*
- *de protéger l'environnement par la mise en oeuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents ;*

- de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et aux normes définies par les textes en vigueur.

Article 21 : Le délai de réalisation des entreprises agréées au présent code est fixé à trois (3) ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai de réalisation au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

Article 22 : Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation dans le délai imparti de trois (3) ans prévu à l'article 21 perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par l'arrêté d'agrément ; notification lui en est faite par correspondance du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 23 : Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par les services de contrôle du Ministère chargé de l'Industrie.

CHAPITRE II - LES REGIMES D'AGREMENT

Article 24 : Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des six régimes privilégiés prévus à l'article 6.

Régime A

Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

- Exonération totale pendant le délai de réalisation de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation :

- *Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant cinq (5) ans ;*

- *Exonération totale de la patente pendant deux (2) ans.*

- *Réduction de 50% de la patente pendant trois (3) ans après la période d'exonération totale.*

Régime B :

Avantages liés à l'investissement :

- *Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.*

- *Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.*

Avantages liés à l'exploitation :

- *Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;*

- *Réduction de 50 % de la fiscalité ci-dessus visée pendant les trois (3) ans après la période d'exonération totale ;*

Régime C :

Avantages liés à l'investissement :

- *Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.*

- *Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.*

Avantages liés à l'exploitation :

- *Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant six (6) ans ;*

- *Réduction de 50 % de la fiscalité visée ci-dessus pendant les trois ans après la période d'exonération totale ;*

- *Régime fiscal stabilisé pendant la durée de l'agrément.*

Régime D :

Avantages liés à l'investissement :

- *Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.*

- *Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.*

Avantages liés à l'exploitation :

- *Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC).*

Régime E :

Avantages liés à l'investissement :

- *Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;*

- *Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.*

Avantages liés à l'exploitation :

Exonération totale pendant six (6) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA).

Article 25 : Les exonérations prévues à l'article 24 excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

CHAPITRE III - LE REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION

Article 26 : Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation sont classées sous le régime d'exportation.

Elles bénéficient à ce titre des avantages suivants :

Avantages liés à l'Investissement :

- Exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange, à l'exception des taxes pour services rendus.

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale pendant les sept (7) premiers exercices d'exploitation, de tous droits, impôts et taxes liés à l'accomplissement de leur objet et dont la charge réelle leur incombe.

- Réduction permanente de 50 % de tous droits, impôts et taxes résultant de leurs activités et dont la charge réelle leur incombe, après l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR

Article 27 : Les avantages liés à l'exploitation prévus aux articles 24 et 26 courent à partir de la date de démarrage constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I - AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES

Article 28 : Dans le cadre de leur extension, les entreprises utilisant des matières premières locales représentant au moins 50% (en valeur ou en quantité) de la totalité des matières premières entrant directement dans la fabrication, bénéficieront, sur leur demande, d'une exonération permanente de la patente et d'une réduction permanente de 50% des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements de production et les pièces de rechange les accompagnant.

CHAPITRE II - AVANTAGES LIES A LA DECENTRALISATION

Article 29 : Les investissements nouveaux réalisés dans une localité située au moins à cinquante (50) kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret, bénéficieront pour chaque avantage prévu à l'article 24 ci-dessus d'une durée supplémentaire de deux (2) ans.

CHAPITRE III - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30 : Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions du présent code aux entreprises agréées et la détermination de l'indemnité due par méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peut, indépendamment des voies de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

Il est prévu deux procédures d'arbitrage :

1° *La constitution d'un collège arbitral par :*

a) *désignation d'un arbitre par chacune des parties ;*

b) *désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.*
La désignation du second ou du tiers arbitre sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente par la Cour Suprême du Burkina Faso dans l'un des cas suivants :

- *l'une des deux (2) parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la notification par l'autre partie de son arbitre désigné ;*

- *les deux (2) arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre sur le choix du tiers arbitre.*

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex aequo et bono, la sanction arbitrale sera définitivement exécutoire sans procédure d'exequatur.

2° *Lorsque les intérêts étrangers sont en cause, il existe en outre deux voies de recours : recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965 ou recours à la Cour Permanente d'arbitrage de la HAYE.*

La demande d'arbitrage, à l'initiative de l'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé bénéficieront du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

Article 32 : Les entreprises agréées à un des régimes des Codes des Investissements antérieurs sont soumises aux contrôles prévus par la présente loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi en fixant notamment :

- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;
- les procédures d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages du code des investissements ;
- les domaines d'activité des entreprises de prestation de services qui peuvent bénéficier des dispositions du présent Code.

Article 34 : Sur avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 35 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 92-042/PRES du 10 juin 1992, portant Code des Investissements au Burkina Faso.

Article 36 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonnet Maurice BONANET

Le Président

Le Président de l'Assemblée • BURKINA FASO • Députée du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE